



PRÉFET DES YVELINES

Versailles, le 06 JUIN 2016

DECISION n° 78-018-2016 du 06 JUIN 2016 2016

dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la révision du plan d'occupation des sols (POS) en vue de l'approbation du plan local d'urbanisme (PLU) de Méré prescrite par délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2014, en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme.

Le Préfet des Yvelines,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Mauldre approuvé le 10 août 2015 ;

Vu le décret n°2011-1430 du 3 novembre 2011 portant classement du parc naturel régional (PNR) de Haute Vallée de Chevreuse ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1973 relatif au site inscrit de la vallée de Chevreuse ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1980 relatif au site classé de la vallée de Chevreuse ;

Vu la délibération du conseil municipal de Méré en date du 16 décembre 2014 prescrivant la révision de son plan d'occupation des sols (POS) en vue de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du conseil municipal de Méré en date du 12 février 2015 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 7 avril 2016 pour examen au cas par cas de la révision du POS de Méré en vue de l'élaboration du PLU ;

Vu la consultation de l'ARS en date du 13 avril 2016 et la contribution datée du 3 mai 2016 ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme (PLU) prévoit un développement modéré de la population par l'augmentation de la capacité d'accueil de 1699 habitants en 2012 à 2000 habitants à l'horizon 2025, de renforcer et diversifier le parc de logements par « la mobilisation de gisements fonciers » et par « la reconversion d'anciens bâtiments » agricoles, et de conforter le caractère économique du quartier de la gare « Monfort-Méré » ;

Considérant que « les évolutions réglementaires envisagées visent principalement l'accompagnement de la dynamique de renouvellement urbain par des outils réglementaires adaptés » et « le renforcement des outils de protection du patrimoine bâti, paysager et environnemental de la commune » ;

Considérant qu'« aucune extension urbaine et développement urbain ne sont projetés en dehors de l'enveloppe urbaine constituée », et que la commune envisage « une extension maximale de son espace bâti de plus ou moins 1,5

hectare à l'horizon 2030 », devant ainsi respecter les enveloppes identifiés par le Plan du parc naturel régional (PNR) de Haute Vallée de Chevreuse ;

Considérant que les enjeux environnementaux les plus prégnants de la commune sont la préservation de la perspective paysagère, la protection de la biodiversité et du patrimoine naturel identifié par la charte et le plan du PNR de la Haute Vallée de Chevreuse, et l'exposition aux nuisances sonores liées à la voie ferrée et la RN12 ;

Considérant que les enjeux liés au patrimoine et aux perspectives paysagère (maintien des « pâtures », vues panoramique depuis le village vers la plaine de Jouars, mais également depuis la plaine vers les coteaux et le village) sont identifiés dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui indique notamment que les éléments remarquables feront l'objet de mesures spécifiques permettant leur préservation et qui prévoit de développer et valoriser « les composantes sensibles et remarquables de son paysage » reconnus dans l'espace du PNR ;

Considérant que le dossier transmis par la commune identifie les éléments constituant la trame verte et bleue, notamment ceux identifiés par le PNR en tant que zones d'intérêt écologique à conforter (ZIEC), et que le PADD prévoit « la préservation et la valorisation des espaces naturels communaux », et « l'amélioration des capacités biologiques et des connexions avec les grands espaces naturels de la plaine cultivée et du plateau forestier » ;

Considérant que les parties du territoire communal, situées le long du ru de Pontoux (au lieu-dit de la « Mare à Gautier ») et au sein du « Bois de la Mare Chantreuil, » identifiées comme appartenant à une enveloppe d'alerte zone humide par la DRIEE « ne sont pas destinées à accueillir de développement urbain » ;

Considérant que la commune prévoit de développer un réseau de cheminements pour piétons, d'itinéraires pour cyclistes, et « l'aménagement d'espaces naturels de détente » et qu'elle n'a pas pour objectif de construire aux abords de la RN12 ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Méré et des éléments évoqués ci-dessus, que la révision du plan d'occupation du sol en vue d'élaborer le plan local d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DECIDE

Article 1^{er}

La révision du POS en vue de l'approbation du PLU de Méré prescrite par délibération du conseil municipal en date du 28 novembre 2013, n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU en élaboration peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS de Méré en vue de l'approbation du PLU serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de l'approbation du PLU de Méré. Elle sera également publiée sur le site internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Île-de-France.

Le préfet,



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le Préfet des Yvelines

Préfecture des Yvelines

1 avenue de l'Europe - Versailles

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Madame le ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).